

# Réforme des retraites / Marins

## Relevé de propositions Post réunion multilatérale du 17/01/2020



# I- Projet de loi

1. Le **projet de loi** relatif à la création du Système universel de retraite a été transmis au Conseil d'Etat et sera **présenté en Conseil des ministres le 24 janvier 2020**

2. Pour les marins, il est prévu à **l'article 7 du projet de loi** :

- une intégration des marins dans le Système universel des retraites (SUR) avec un **régime spécifique** justifié par leur situation particulière

- une habilitation du Gouvernement à **adapter par ordonnance** les règles pour les marins dans un délai de **12 mois** à compter de la publication de la loi, afin de prendre le temps d'une concertation approfondie avec les partenaires sociaux, en ce qui concerne :

- L'âge d'ouverture des droits à la retraite et l'âge d'équilibre
- Les cotisations salariales et patronales pour les marins et les modalités de prise en charge transitoire par l'Etat de l'écart entre les cotisations perçues et celles qui seraient dues en application du droit commun
- La gouvernance, l'organisation, les missions et les modalités de gestion de l'organisme de gestion des retraites des marins

## II – Périmètre du Système universel

1. **Les marins nés avant 1987 ne sont pas concernés par le Système universel.** Ils conservent leur système ENIM actuel y compris les taux de cotisation actuels.
2. **Les marins nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1987** et qui ont commencé à travailler avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 verront leur pension calculée selon deux modes de calcul :
  - selon les règles actuelles de l'ENIM pour leur carrière avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025
  - selon le régime « marins » du Système universel pour leur carrière à partir de 2025
3. **Les marins qui commenceront à travailler à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022** seront intégralement gérés dans le Système universel

## II – Périmètre du Système universel

<b>né avant 1987</b>	<b>Régime Enim actuel</b>	
<b>né après 1987 et début d'activité avant 2022</b>	<b>Régime Enim actuel pour la partie de carrière antérieure au 1er janvier 2025</b>	<b>SUR avec spécificités des métiers des marins prises en compte pour la partie de carrière à partir du 1er janvier 2025</b>
<b>début d'activité à partir de 2022</b>	<b>SUR pour la totalité de la carrière</b>	

## III – Droits spécifiques des marins

### La proposition de l'Etat est la suivante :

1- Les marins ayant une **carrière supérieure à 15 ans** pourront bénéficier **d'un âge d'ouverture des droits à partir de 55 ans**, à condition de justifier d'un nombre suffisant de « jours au service du navire » (JSN) chaque année, à définir dans le cadre de la concertation.

2- La notion de JSN correspond au **cumul des positions actuelles suivantes** : temps d'embarquement sur navire français et étranger, mission embarquée sur navire étranger, temps de trajet et de ralliement, pré et post armement, congés et repos, périodes de maladie, d'accident de travail à la charge de l'employeur et de maternité.

3- Pour valider une année de carrière, il est proposé de retenir le **seuil de 275 JSN**, ce qui correspond à la moyenne au commerce de 187 jours d'embarquement, auxquels s'ajoutent 36 jours de congés annuels et 52 jours de repos hebdomadaire.

4- Cette notion de JSN permet **d'objectiver l'exposition des marins aux sujétions de leur métier**, de traiter la question des temps partiels, de prendre en compte la situation particulière des propriétaires embarqués, le tout en reprenant un indicateur existant dans la déclaration sociale nominative (DSN).

5- Il est pris acte des **demandes des partenaires sociaux** de mettre en place un système plus simple, basé sur les contrats d'engagement maritime ou l'affiliation à l'ENIM. **Une étude est en cours** sur ce point et sera discutée en groupe de travail avec les partenaires sociaux.

## IV – Assiettes et droits induits

### Pour les marins qui intégreront le Système universel (nés après 1987):

1. Le principe de cotisations sur des **assiettes forfaitaires** pourra être maintenu. Toutefois, afin **de garantir le niveau actuel des pensions, plusieurs hypothèses sont envisagées dont la majoration de ces assiettes.**

2. Le niveau de cette majoration et son financement - qui sera partagé pendant la période transitoire entre les employeurs et l'Etat - implique un **travail approfondi avec les filières maritimes pour tenir compte de leur situation économique.** Il est proposé de réunir des groupes de travail dédiés pêche et commerce dont la 1<sup>ère</sup> réunion aurait lieu avant mi février.

3. Concernant les taux de cotisation:

- La **part salariale** actuelle (10,85%) sera rapprochée de celle du Système universel (11,25%) avec une transition progressive sur plusieurs années
- La **part patronale** actuelle (variable selon les secteurs, de 1,6 à 19,3%) sera rapprochée de celle du Système universel (16,87%) sur une **période longue**, pouvant aller jusqu'à 30 ans selon les secteurs
- Pendant cette période **transitoire, l'Etat viendra compenser la sous-cotisation des marins et des armateurs** pour garantir l'acquisition de points de retraite à hauteur du taux de droit commun. Cette solution semble compatible avec le cadre européen des aides d'Etat

Pour les marins qui n'intégreront pas le Système universel (nés avant 1987) : ils conserveront leurs taux de cotisation actuels, limitant l'impact du relèvement progressif des taux de cotisation pour l'économie maritime.